



*L'Union des producteurs agricoles*

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR  
**L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**

**À LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**Projet de loi n° 157 : Loi constituant la Société québécoise du cannabis,  
édicte la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en  
matière de sécurité routière**

Le 6 décembre 2017



Maison de l'UPA  
555, boul. Roland-Therrien  
Bureau 100  
Longueuil (Québec) J4H 3Y9  
450 679-0530  
upa.qc.ca

ISBN 978-2-89556-184-2 (PDF)  
Dépôt légal, 4<sup>e</sup> trimestre 2017  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives du Canada

# TABLE DES MATIÈRES

<b>L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES</b> .....	<b>4</b>
<b>1. REMERCIEMENT, IMPORTANCE ET INTÉRÊT DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES À PARTICIPER À LA COMMISSION</b> .....	<b>5</b>
<b>2. RAPPEL DES CONCLUSIONS DU MÉMOIRE PRÉSENTÉ LORS DES CONSULTATIONS RÉGIONALES</b> .....	<b>6</b>
<b>3. COMPRÉHENSION DU PROJET DE LOI N° 157 ET COMMENTAIRES</b> .....	<b>6</b>
3.1 COMMENTAIRES D'ORDRE GÉNÉRAL.....	7
3.2 COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES.....	8
3.2.1 <i>Production</i> .....	9
3.2.2 <i>Vente</i> .....	9
3.2.3 <i>Transformation</i> .....	10
3.2.4 <i>Promotion, publicité et emballage</i> .....	10
3.2.5 <i>Fonds de prévention et de recherche</i> .....	11
3.2.6 <i>Projet pilote</i> .....	12
3.2.7 <i>Surveillance – suivi du cannabis</i> .....	12
3.2.8 <i>Conditions de production et de mise en marché</i> .....	13
<b>4. IMPORTANCE ÉCONOMIQUE DE LA PRODUCTION ET DE LA MISE EN MARCHÉ, PLACE DES PRODUCTEURS ET DYNAMIQUE RÉGIONALE</b> .....	<b>13</b>
<b>5. PROPOSITION POUR L'ENSEMBLE DU SECTEUR – CHAMBRE DE COORDINATION ET DE DÉVELOPPEMENT</b> .....	<b>14</b>
<b>6. CONCLUSION</b> .....	<b>15</b>

## L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographiques, communautaires et économiques. Bien ancrés sur leur territoire, les 40 466 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 28 291 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à 54 500 personnes. Chaque année, ils investissent 609 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2015, le secteur agricole québécois a généré 8 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 31 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 300 M\$ générant un chiffre d'affaires de 2,1 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'OCDE pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs, productrices agricoles et forestiers a mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales et 27 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

# 1. Remerciement, importance et intérêt de l'Union des producteurs agricoles à participer à la Commission

---

L'UPA remercie le gouvernement du Québec de lui donner l'occasion, dans le cadre des auditions publiques sur le projet de loi n° 157 sur la Loi constituant la Société québécoise du cannabis (SQC), à édicter et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, de présenter le point de vue des producteurs agricoles et forestiers du Québec.

Dans la mesure où le cannabis répond à la définition de produit agricole au sens des lois et de la réglementation canadienne et québécoise, l'UPA tient pour acquis que la production et la mise en marché du cannabis, au même titre que toutes les productions agricoles et forestières, seront assujetties au cadre législatif et réglementaire du Québec. Celui-ci inclut, notamment, la Loi sur les producteurs agricoles, la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (LMM) et le Règlement sur les exploitations agricoles.

Dans la mesure où le gouvernement fédéral va de l'avant avec la mise en place d'un cadre national visant à légaliser et à réglementer le cannabis, l'UPA considère qu'il est primordial de consulter, d'impliquer et d'accompagner les producteurs agricoles québécois afin que ceux-ci puissent bénéficier d'une juste part de cette production agricole.

L'UPA ne se prononce pas sur l'opportunité de légaliser le cannabis, mais est consciente des enjeux et défis que cette nouvelle production soulève.

L'ensemble des défis à relever exige une application rigoureuse de la loi et des règlements, des ajustements constants et une cohérence des actions par les différents intervenants. Cela va demander bien plus que des communications, mais une coordination entre tous les partenaires.

À cet égard, l'UPA est d'avis que les intervenants de la filière du cannabis, incluant les producteurs, peuvent se regrouper, se concerter et s'organiser afin de se structurer de manière efficace et ordonnée selon les règles relatives à la production et à la mise en marché de ce produit.

Finalement, nous sommes persuadés que seules une volonté ferme du gouvernement du Québec et une action concertée de l'ensemble des ministères concernés exercée de façon diligente et se traduisant en investissements adéquats pourront permettre à la filière québécoise du cannabis de prendre sa place dans ce marché.

Les consommateurs de cannabis pourront ainsi s'approvisionner sur le marché licite en cannabis québécois.

## 2. Rappel des conclusions du mémoire présenté lors des consultations régionales

---

Le 7 septembre dernier, l'UPA a participé aux consultations régionales sur l'encadrement du cannabis. Nous avons alors eu l'occasion de présenter le point de vue des producteurs agricoles et forestiers du Québec sur les enjeux découlant du dépôt, le 13 avril dernier, par le gouvernement du Canada du projet de loi C-45 sur la légalisation et la réglementation du cannabis. Sans détailler l'ensemble des enjeux que nous avons alors présenté, nous estimons important de rappeler les principaux éléments de notre conclusion, à savoir que l'UPA et ses affiliés souhaitent collaborer avec le gouvernement du Québec dans le déploiement du projet de loi C-45 et de ses différents paramètres. Le choix de légiférer à des fins récréatives constitue une bonne perspective économique pour les producteurs agricoles.

L'UPA a souligné :

- que le Québec doit être traité de façon équitable dans l'allocation des licences et des volumes de production, comme les producteurs des autres provinces;
- que les producteurs agricoles déjà établis devraient profiter de cette nouvelle occasion qui permet une production locale et équitable;
- que le Québec, notamment par la LMM et la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (LPTAA), a les outils législatifs et réglementaires nécessaires pour encadrer la production et la mise en marché de ce produit agricole;
- que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), La Financière agricole du Québec (FADQ) et Agri-traçabilité Québec (ATQ) ont un rôle à jouer pour faciliter l'implantation de cette nouvelle production agricole au Québec et qu'à ce titre, le gouvernement devrait leur donner les outils pour le faire;
- que les producteurs ont l'expertise requise dans la production et la mise en marché des produits agricoles pour accueillir et mettre en œuvre cette nouvelle production. L'UPA est prête à faire partie d'une filière consacrée au développement et à la mise en marché.

6

## 3. Compréhension du projet de loi n° 157 et commentaires

---

Les commentaires que nous apporterons dans cette section concernent le projet de loi n° 157 et plus spécifiquement les articles touchant directement ou indirectement la production. Cette analyse a été réalisée en tenant compte du projet de loi C-45 et du document de consultation intitulé *Approche proposée en matière de la réglementation du cannabis*<sup>1</sup> (ci-après « document de consultation du gouvernement fédéral », que le gouvernement fédéral a rendue publique le 22 novembre dernier. Il nous apparaît donc important, avant de faire nos commentaires spécifiques, de vous faire part de notre compréhension du projet de loi et de soulever certains enjeux et défis plus globaux entourant la légalisation du cannabis.

---

<sup>1</sup> <https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/documents/programs/consultation-proposed-approach-regulation-cannabis/approche-proposee-matiere-reglementation-cannabis.pdf>.

### 3.1 Commentaires d'ordre général

L'objectif du projet de loi C-45 est de légaliser le cannabis de façon à en contrôler la qualité et la vente ainsi que de le retirer du marché illicite, et ce, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

La lecture des différents documents cités plus haut nous permet de mieux comprendre la complexité entourant l'encadrement du cannabis. En effet, le nombre d'intervenants concernés ainsi que le partage des responsabilités entre les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux nécessiteront que les rôles et responsabilités soient bien définis afin d'assurer une mise en œuvre efficace et une très bonne coordination entre tous les acteurs.

Dans le texte d'opinion sur la légalisation du cannabis, paru le 29 novembre dernier dans *La Presse+*, dont le titre est « Quelle marge de manœuvre pour les provinces? »<sup>2</sup>, M. Jean Leclair, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, souligne que « dans la mesure où la loi provinciale n'a pas pour objet de contrecarrer substantiellement l'intention du gouvernement fédéral, elle pourra établir une réglementation du cannabis plus sévère que le prévoira l'éventuelle loi fédérale ».

Dans ce contexte, nous considérons que **le Québec doit assumer pleinement ses responsabilités (tant dans les domaines de compétence partagée, telle l'agriculture, que ceux relevant de sa compétence, dont la production et la mise en marché).**

Nous comprenons que le cadre législatif devra créer un juste équilibre afin d'atteindre ce double objectif « de combler un marché existant du cannabis sans en favoriser le développement ». Le fait que l'on veuille permettre au consommateur de cannabis de s'approvisionner sur le marché licite représente un grand défi d'autant plus grand qu'il concerne tous les paliers de gouvernement (fédéral, provincial et municipal) et plusieurs intervenants, dont les producteurs et l'éventuelle SQC.

Par ailleurs, et sans la remettre en question, nous constatons que l'approche privilégiée tant par le gouvernement du Canada que celui du Québec est une approche de prévention et de protection de la santé et de la sécurité publiques. Le fait que ces audiences soient sous la responsabilité de la Commission de la santé et des services sociaux traduit bien cette approche. L'ajout<sup>3</sup> proposé à la mission de la Société des alcools du Québec (SAQ) en est également une preuve éloquente :

« La Société a également pour mission d'assurer la vente du cannabis dans une perspective de protection de la santé, afin d'intégrer les consommateurs au marché licite du cannabis et de les y maintenir, sans favoriser la consommation du cannabis.

Elle exerce cette mission exclusivement par l'entremise de la SQC constituée en vertu de l'article 23.1. ».

Nous notons aussi que le ministre des Finances, responsable de la SAQ et de sa nouvelle filiale (SQC), le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de la Sécurité publique sont

<sup>2</sup> [http://plus.lapresse.ca/screens/7ea15b02-f440-4817-ad91-e2c82a19432f\\_7C\\_\\_0.html](http://plus.lapresse.ca/screens/7ea15b02-f440-4817-ad91-e2c82a19432f_7C__0.html).

<sup>3</sup> Projet de loi n<sup>o</sup> 157, partie I, chapitre I, article 3 16.1.

partie prenante du projet de loi n° 157. Même si le MAPAQ et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) sont pour l'instant absents du processus, nous tenons pour acquis que les éléments de la réglementation touchant la production agricole et certains touchant la mise en marché relèveront de ces deux ministères.

L'UPA comprend que le gouvernement du Québec a retenu un modèle de commercialisation apparenté à celui de la SAQ.

Ainsi, à l'instar de certaines boissons alcooliques artisanales, comme le cidre et les alcools à base d'érable et de petits fruits, les producteurs agricoles de pommes, de sirop d'érable et de fraises et framboises se sont regroupés sous l'égide de la LMM. Ils doivent aussi respecter les différentes réglementations relevant du MAPAQ et du MDDELCC.

Les projets de loi C-45 et n° 157 fixent les balises entourant l'encadrement de la légalisation du cannabis. Les éventuels projets de règlement fédéraux et provinciaux viendront préciser sa mise en œuvre. Considérant que le projet de loi C-45 devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, ceux-ci seront vraisemblablement rédigés au printemps 2018.

Ainsi, le document de consultation du gouvernement fédéral et les nombreux renvois dans le projet de loi n° 157 à d'éventuels règlements démontrent bien que la réglementation est encore en élaboration. Dans ce contexte, **l'UPA considère que les producteurs doivent être consultés et mis à contribution dans l'élaboration de l'éventuelle réglementation.**

8

**Par ailleurs, considérant le nombre d'intervenants qui prendront part à la production et à la mise en marché du cannabis, nous croyons que tous les partenaires de la filière devraient être impliqués, afin de faciliter la mise en œuvre et de répondre adéquatement aux objectifs de la loi.**

L'ensemble des défis à relever exige une application rigoureuse de la loi et des règlements, des ajustements constants et une cohérence des actions par les différents intervenants. Cela va demander bien plus que des communications, mais une coordination entre tous les intervenants.

### 3.2 Commentaires spécifiques

Le chapitre V du projet de loi n° 157 touchant la production du cannabis ne comporte que deux articles.

Toutefois, plusieurs autres articles ont des incidences sur la production et d'autres renvoient à une éventuelle réglementation. Nous désirons apporter des commentaires spécifiques sur ces articles et souhaitons participer à l'élaboration des règlements.



### 3.2.1 Production

L'article 19 du projet de loi n° 157 indique ce qui suit :

« Il est interdit à quiconque de produire du cannabis à des fins commerciales au Québec, sauf s'il s'agit d'un producteur de cannabis qui possède les qualités et satisfait aux conditions déterminées par le règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes applicables à un tel producteur [...] ».

À l'article 23.2 (constitution de la société québécoise du cannabis), on stipule que :

« La Filiale a pour objet de réaliser la mission de la Société portant sur la vente du cannabis. À cette fin, elle peut notamment :

1° acheter du cannabis produit à des fins commerciales par un producteur de cannabis qui possède les qualités et satisfait aux conditions déterminées par un règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 19 de la Loi encadrant cannabis [...] ».

**Afin d'assurer un meilleur contrôle, nous croyons que ces producteurs de cannabis devraient être accrédités par la SQC.**

On comprend donc que ces normes vont s'ajouter aux normes décrites dans l'approche proposée par le gouvernement fédéral en matière de réglementation du cannabis.

L'UPA s'attend à ce que les producteurs de cannabis, à l'instar de tous les producteurs agricoles du Québec, respectent l'ensemble des outils législatifs et réglementaires, incluant les normes agroenvironnementales.

Par ailleurs, dans le document de consultation du gouvernement fédéral, quatre types d'autorisations pour la culture sont définis, soit culture standard, microculture, chanvre industriel et pépinières. Aussi, pour ces quatre types de culture, on permettra la production intérieure et extérieure. On souligne finalement que le but de la catégorie microculture est d'autoriser la participation de petits cultivateurs à l'industrie du cannabis légal.

L'UPA favorise cette approche qui permettra à l'ensemble des régions du Québec de profiter de cette nouvelle production et favorisera leur développement économique.

**Nous demandons au gouvernement du Québec d'autoriser la production de cannabis de ces quatre types de culture ainsi que la production intérieure et celle en plein champ, et ce, à l'instar du gouvernement fédéral.**

### 3.2.2 Vente

À l'article 20 du projet de loi n° 157, on peut lire :

« Sauf s'il l'expédie à l'extérieur du Québec, un producteur de cannabis ne peut vendre du cannabis qu'à la SQC.

Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les autres cas où un producteur de cannabis peut vendre ce produit à une autre personne que la SQC ainsi que les conditions qui s'appliquent à cette vente. »

L'UPA comprend que les modalités de vente seront définies dans un éventuel règlement et demande au gouvernement à être consultée. Il faudra en outre que les règles soient claires, connues, simples et contrôlées.

### 3.2.3 Transformation

Le projet de loi n° 157 demeure silencieux sur les produits issus du conditionnement, tel le séchage, ou de la transformation, tels des huiles et concentrés et éventuellement des produits alimentaires. Pourtant, à l'article 23, on souligne que :

« [...] seuls les produits suivants peuvent être vendus par la SQC :

1° Du cannabis appartenant à l'une des catégories suivantes :

- a) cannabis séché;
- b) huile de cannabis;
- c) cannabis frais;
- d) cannabis sous forme d'un concentré
- e) toute autre catégorie de cannabis, déterminée par règlement du gouvernement, dont les produits de cannabis comestibles ou non ».

10

Considère-t-on que ces activités seront l'œuvre de producteurs transformateurs? Doit-on en déduire que l'encadrement des activités de transformation sera prévu uniquement dans le règlement, ou encore que la SQC vendra des produits transformés provenant d'autres provinces canadiennes?

Afin de favoriser l'essor économique d'ici, l'UPA considère que les activités de transformation devraient se faire au Québec. Le cas échéant, les transformateurs devraient aussi participer à la filière du cannabis.

De plus, le document de consultation du gouvernement fédéral prévoit des licences de transformation standard ainsi que de microtransformation. Nous estimons que le gouvernement du Québec devrait autoriser ces deux types de permis afin de permettre à plusieurs transformateurs de différentes tailles de participer à cette nouvelle industrie.

Finalement, à l'instar des producteurs, nous estimons que les transformateurs devraient être accrédités par la SQC.

### 3.2.4 Promotion, publicité et emballage

Nous sommes d'accord avec les articles traitant de promotion, de publicité et d'emballage du cannabis.

En effet, si nous considérons comme important de permettre aux producteurs du Québec répartis sur l'ensemble du territoire de profiter de cette nouvelle production, nous sommes tout à fait conscients des enjeux liés à la promotion et à la publicité du cannabis.

*Les titulaires de permis d'alcool sont également soumis au Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques. Ainsi, d'aucune façon les titulaires de permis ne devraient encourager la clientèle à consommer des boissons alcooliques en quantité excessive.*

*De plus, l'industrie québécoise de l'alcool s'est dotée d'un code d'éthique : une charte de la responsabilité sociale qui va au-delà des lois et des règlements en vigueur et qu'elle s'impose à elle-même. Fondé sur des principes et des valeurs clairement énoncés, le code couvre l'emballage des produits alcoolisés, la communication commerciale, les cibles de marketing et de communication ainsi que les pratiques commerciales et promotionnelles<sup>4</sup>.*

*Éduc'alcool est un organisme indépendant et sans but lucratif. Il regroupe des institutions parapubliques, des associations de l'industrie des boissons alcooliques et des personnes provenant de divers milieux (santé publique, universités, journalisme) qui, conscientes de leur mission sociale, mettent sur pied des programmes de prévention, d'éducation et d'information pour aider jeunes et adultes à prendre des décisions responsables et éclairées face à la consommation de l'alcool<sup>5</sup>.*

### 3.2.5 Fonds de prévention et de recherche

L'article 51 du projet loi n° 157 prévoit que le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis sera affecté au financement d'activités et de programmes de surveillance et de recherche portant sur le cannabis et la promotion de la santé et de soins curatifs en lien avec l'usage du cannabis ainsi qu'aux activités et aux programmes de prévention des méfaits du cannabis et de promotion de la santé. Il ne semble pas y avoir de fonds consacrés à la recherche et à l'innovation en production.

Toutefois, dans le document de consultation du gouvernement fédéral, on peut lire au point 2.4.2, Autorisations de recherche, que « la nouvelle industrie du cannabis devra avoir la capacité de développer et de tester de nouvelles souches de cannabis, de nouvelles formes de produits et de nouvelles méthodes de production pour s'assurer de pouvoir concurrencer le marché illicite ».

**L'UPA demande que le Fonds de prévention et de recherche soit élargi à l'aspect production, et ce, afin de tenir compte de l'énoncé en matière d'autorisations de recherche décrit dans le document de consultation du gouvernement fédéral au point 2.4.2. Nous demandons aussi que ce Fonds soit disponible pour les producteurs agricoles.**

<sup>4</sup> <http://conseilethique.qc.ca/>.

<sup>5</sup> <http://educalcool.qc.ca/>.

### 3.2.6 Projet pilote

L'article 55 du projet loi n° 157 traite d'un projet pilote : « Le gouvernement peut, par décret, autoriser le ministre à mettre en œuvre un projet pilote relatif à toute matière visée par la présente loi ou un règlement pris pour son application, dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières ».

Nous comprenons qu'il sera possible de mettre en œuvre des projets pilotes liés à la production, notamment pour tester de nouvelles souches de cannabis ou de nouvelles méthodes de production. **L'UPA estime que les producteurs devraient avoir accès à des fonds pour la réalisation de ces éventuels projets pilotes liés à l'amélioration de la production de cannabis, incluant le développement de nouvelles techniques de production.**

### 3.2.7 Surveillance – suivi du cannabis

Comme formulé aux articles 61 et 62 du projet de loi n° 157, nous souscrivons totalement à l'importance d'assurer une surveillance et un suivi en matière de cannabis. À ce sujet, nous ne pouvons que réitérer ce que nous avons présenté lors des consultations régionales, à savoir que le contrôle de l'ensemble des étapes de la production, de la semence à la vente, le respect de normes de qualité strictes et l'intégrité du produit constitueront sans aucun doute des éléments essentiels du cadre juridique. Il faudra donc avoir recours à des mécanismes de suivi et de contrôle, dont un système de traçabilité comme celui suggéré par le Forum d'experts sur l'encadrement du cannabis au Québec : « de la graine à la fumée ».

12

ATQ est responsable de développer, d'implanter, d'exploiter et de mettre à jour les systèmes de traçabilité des produits agricoles québécois depuis 15 ans. ATQ a développé des systèmes de traçabilité adaptés aux besoins des différentes filières, que ce soit dans les secteurs bovins, ovins ou porcins. À ce titre, ATQ est une référence non seulement au Québec, mais aussi ailleurs dans le monde<sup>6</sup>.

ATQ dispose de l'expertise nécessaire pour développer un système de traçabilité adapté pour le cannabis et s'assurer du contrôle strict et de la vérification par exemple, de l'utilisation des pesticides dans la production, la liste des producteurs autorisés, la puissance en THC du produit ou la liste des distributeurs. De par ses mandats, ATQ doit maintenir une base de données sécuritaire, en assurant la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements qui y sont enregistrés.

Le recours à un système de traçabilité fiable et éprouvé permettrait de limiter l'infiltration de groupes criminalisés tiers. En effet, comme mentionné dans le rapport du Forum d'experts sur l'encadrement du cannabis au Québec : « [...] ce type de modèle enregistre les moyennes de production, ce qui pourrait alerter les autorités lorsque, par exemple, d'importantes pertes sont constatées à un endroit<sup>7</sup> ».

<sup>6</sup> <https://www.agri-tracabilite.qc.ca/fr/>.

<sup>7</sup> <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2017/17-236-09W.pdf>.

Finalement, notre suggestion de demander que les producteurs et les transformateurs soient accrédités permettra, selon nous, un meilleur suivi et une plus grande surveillance.

### 3.2.8 Conditions de production et de mise en marché

Dans la partie I du projet de loi n° 157, Constitution de la Société québécoise du cannabis, on stipule à l'article 23.37 que :

« Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les normes d'achat et de vente de cannabis par la Filiale... ».

Les normes d'achat incluent-elles le prix d'achat au producteur? Si tel est le cas, l'UPA demande à ce que celui-ci soit calculé en fonction du coût de production du cannabis. **Nous estimons que le Centre d'études sur les coûts de production en agriculture devrait être mis à contribution.**

L'UPA comprend que l'ensemble des normes et conditions énumérées à l'article 23.37 sera défini dans un règlement et s'attend à être consultée pour celles touchant spécifiquement la production et la mise en marché du cannabis.

## 4. Importance économique de la production et de la mise en marché, place des producteurs et dynamique régionale

La production agricole génère des retombées économiques et régionales très importantes en termes d'emplois, de PIB et de revenus pour les divers paliers de gouvernement.

Selon les estimations des Producteurs en serre du Québec, la valeur de la production de cannabis pour le Québec seulement serait de 325 M\$;

Les producteurs agricoles sont déjà soumis à plusieurs lois et règlements qui encadrent leur pratique et plusieurs produisent selon des cahiers de charges aux conditions strictes et rigoureuses. Ces différentes exigences touchent autant l'usage de produits phytosanitaires, la salubrité, la traçabilité, les conditions de production, l'agroenvironnement et la main-d'œuvre.

Les producteurs agricoles, ceux déjà établis et qui cultivent sous abris ou en champ, pourraient aisément mettre à profit leur expertise et leurs installations, tout en rentabilisant leurs infrastructures actuelles. Ceux-ci ont d'ores et déjà développé une expertise reconnue en matière de phytoprotection et de production agricole. Ce savoir-faire pourrait être facilement mis à profit pour la culture du cannabis afin de répondre aux demandes du marché, que ce soit pour la production de semences, de transplants ou du cannabis lui-même.

Le secteur agricole est en mesure de répondre aux impératifs de qualité recherchés par les autorités. La qualité des produits exige, d'une part, que les taux de THC et de CBD soient contrôlés et d'autre part, que la présence des contaminants que l'on peut retrouver dans les produits soit dosée.

### ***Répondre à la demande sans en favoriser la promotion***

Un des objectifs du projet de loi n° 157 est d'intégrer les consommateurs de cannabis au marché licite et de les y maintenir sans favoriser la consommation de cannabis. Ainsi, si l'on veut qu'ils s'approvisionnent sur le marché licite, il faudra, sans en faire la promotion, répondre à leurs demandes que ce soit en termes de variété de produits ou de nouveaux types de cultivars de cannabis issus de l'agriculture biologique. Au Québec, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants possède déjà une expertise en ce qui concerne les produits spécifiques, dont l'agriculture biologique. Des projets pilotes ainsi que de la recherche seront nécessaires pour développer ces produits comme nous l'avons souligné plus tôt; le gouvernement fédéral prévoit d'autoriser ce type de recherche. Afin de répondre à la demande des consommateurs de cannabis, le gouvernement du Québec devrait prévoir des fonds consacrés au développement de nouveaux produits et des projets pilotes permettant l'adaptation et la mise au point de nouvelles techniques de production.

## **5. Proposition pour l'ensemble du secteur – chambre de coordination et de développement**

---

Le travail en filière est implanté dans le secteur agroalimentaire depuis les années 90. Ce mode de collaboration est reconnu et a mené à plusieurs initiatives de développement. À preuve, au Québec, 70 % de la production agricole est transformée au Québec par rapport à 30 % dans le reste du Canada.

14

La filière regroupe les différents maillons d'un secteur : production, transformation, distribution, commercialisation, ministères et autorités compétentes, centres de recherche, etc.

La LMM prévoit un cadre législatif complet permettant d'organiser de façon efficace et ordonnée la production et la mise en marché des produits agricoles.

En effet, les nombreux outils offerts par le biais de cette loi, que ce soit le plan conjoint ou la possibilité de mise en vente en commun, ou encore de la réglementation des conditions de production, des exigences et des standards de qualité facilitent l'implantation et l'application de règles à l'ensemble des producteurs agricoles d'un produit donné et gagneraient à être utilisés dans le cas présent.

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, organisme de régulation économique et de résolution des différends institué en vertu de la LMM, pourrait également être mise à profit.

La LMM permet aussi la mise en place d'une chambre de coordination et de développement (CCD).

Selon l'article 136 de la LMM, une CCD :

« peut prendre toute mesure pour promouvoir, améliorer, coordonner et développer la production et la mise en marché d'un produit agricole ou alimentaire [nos soulignés].

À cette fin, elle peut notamment :

- 1° étudier, coordonner et proposer des moyens de planifier les conditions de production et de mise en marché du produit visé;
- 2° rechercher et proposer des moyens d'améliorer la production et la mise en marché du produit visé;
- 3° préparer, financer ou administrer des programmes de recherches, améliorer la qualité du produit visé;
- 4° proposer aux acheteurs, producteurs, personnes engagées dans la mise en marché et autres intervenants des programmes de formation et des moyens plus efficaces de production et de mise en marché du produit visé. »

La gouvernance de la CCD prévoit qu'elle doit être administrée par des producteurs et au moins un groupe d'autres personnes intéressées par la mise en marché du produit visé.

De plus, il est aussi prévu que le ministre peut nommer une personne pour représenter les intérêts des consommateurs et déléguer un observateur aux délibérations du conseil d'administration de la CCD (articles 138 et 139 de la LMM).

**Pour toutes ces raisons, l'UPA est d'avis que la création d'une CCD permettrait de relever ce défi et de travailler en collaboration dans le respect et en synergie selon le champ d'expertise de chacun.**

## 6. Conclusion

---

L'UPA ne se prononce pas sur l'opportunité de légaliser le cannabis; elle en prend acte, mais est consciente des enjeux et défis que cette nouvelle production soulève.

L'UPA souligne :

- que le Québec devrait être traité de façon équitable dans l'allocation des licences et des volumes de production, comme les producteurs des autres provinces;
- que les producteurs agricoles déjà établis devraient profiter de cette nouvelle occasion qui permet une production locale et équitable;
- que le Québec, notamment par la LMM et la LPTAA, a les outils législatifs et réglementaires pour encadrer la production et la mise en marché de ce produit agricole;
- que le MAPAQ, la FADQ et ATQ ont un rôle à jouer pour faciliter l'implantation de cette nouvelle production agricole au Québec et qu'à ce titre, le gouvernement devrait leur donner les outils pour le faire;
- que les producteurs ont l'expertise requise dans la production et la mise en marché des produits agricoles pour accueillir et mettre en œuvre cette nouvelle production. L'UPA est prête à faire partie d'une filière consacrée au développement et à la mise en marché;
- que le Québec doit assumer pleinement ses responsabilités (tant dans les domaines de compétence partagée, telle l'agriculture, que ceux relevant de sa compétence, dont la production et la mise en marché);
- que les producteurs doivent être consultés et mis à contribution dans l'élaboration de l'éventuelle réglementation;

- que tous les partenaires de la filière devraient être impliqués afin de faciliter la mise en œuvre et de répondre adéquatement aux objectifs de la loi;
- que le gouvernement du Québec devrait autoriser la production de cannabis de ces quatre types de culture ainsi que la production intérieure et celle en plein champ, et ce, à l’instar du gouvernement fédéral;
- que les producteurs et les transformateurs soient accrédités par la SQC, ce qui permettra, selon nous, un meilleur suivi et une plus grande surveillance;
- que le Centre d’études sur les coûts de production en agriculture devrait être mis à contribution pour l’élaboration des coûts de production du cannabis;
- que le Fonds de prévention et de recherche soit élargi à l’aspect production, et ce, afin de tenir compte de l’énoncé en matière d’autorisations de recherche décrit dans le document de consultation du gouvernement fédéral au point 2.4.2. Nous demandons aussi que ce Fonds soit disponible pour les producteurs agricoles;
- que les producteurs devraient avoir accès à des fonds pour la réalisation de ces éventuels projets pilotes liés à l’amélioration de la production de cannabis, incluant le développement de nouvelles techniques de production;
- que la création d’une CCD permettrait de relever ce défi et de travailler en collaboration dans le respect et en synergie selon le champ d’expertise de chacun.

Nous sommes persuadés que seules une volonté ferme du gouvernement du Québec et une action concertée de l’ensemble des ministères concernés exercée de façon diligente et se traduisant en investissements adéquats pourront permettre à la filière québécoise du cannabis de prendre sa place dans ce marché.

Les consommateurs de cannabis pourront ainsi s’approvisionner sur le marché licite en cannabis québécois.